

**Midi du Jeune Barreau Vaudois**  
**21 mai 2024**

**PRÉSENTATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CPP**  
entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024

**ALAIN MACALUSO**  
*PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE, AVOCAT*

**ANDREW M. GARBARSKI**  
*PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE, AVOCAT*

# TABLE DES MATIÈRES

- I. Introduction
- II. Bref survol de la révision
- III. «*Deep Dive*»
  - A. La partie plaignante
  - B. Les scellés
- IV. Conclusion

# I. INTRODUCTION

# I. INTRODUCTION

## *En bref*

- Le Conseil fédéral a souhaité modifier certaines dispositions du CPP pour en faire un instrument mieux adapté à la pratique. La révision vise ainsi à **clarifier** le texte de la loi, y refléter des **acquis de la jurisprudence** du Tribunal fédéral ainsi qu'à procéder à **certaines aménagements** (RO 2023 468 ; FF 2019 6351).
- Message du Conseil fédéral du 28 août 2019.
- Modification du CPP adoptée par l'Assemblée fédérale le 17 juin 2022, avec un délai référendaire fixé au 6 octobre 2022.
- En date du 23 août 2023, l'entrée en vigueur de la modification du CPP a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

# I. INTRODUCTION

## *Objectifs*

- Les objectifs de la révision étaient les suivants :
  - limiter les droits de participation du prévenu
  - généraliser la double instance (pas de saisine directe du TF)
  - légiférer sur le recours du MP contre les décisions du TMC
  - renforcer les droits des victimes
  - avancer le calcul et la motivation des conclusions civiles
  - définir les conditions pour la détention en cas de risque de récidive
  - élargir et légiférer sur les possibilités d'établissement d'un profil ADN
  - revoir la procédure de l'ordonnance pénale
  - légiférer sur la détention en cas de décision judiciaire ultérieure indépendante

# I. INTRODUCTION

## Controverses

- Certaines modifications envisagées ont donné lieu à des controverses, voire ont finalement été abandonnées :
  - Art. 147a P-CPP
    - L'art. 147a P-CPP prévoyait une restriction du droit de participer du prévenu à l'administration des preuves au sens de l'art. 147 CPP, sous la forme d'une exclusion par le ministère public tant que le prévenu ne s'est pas exprimé de manière substantielle sur l'objet de l'audition (al. 1). Selon cette disposition, le défenseur devait également être exclu (al. 2), les déclarations de la personne entendue ne pouvant toutefois être exploitées comme moyen de preuve que si le prévenu et son défenseur avaient obtenu une confrontation avec elle et avaient pu lui poser des questions avant la clôture de l'instruction (al. 3).
    - Selon le TF, le fait de ne pas prévoir de possibilité de limiter le droit prévu à l'art. 147 CPP était une lacune législative. Selon sa jurisprudence, le MP pouvait examiner au cas par cas s'il existait des motifs matériels justifiant une restriction temporaire du principe de l'administration des preuves en présence des parties (ATF 139 IV 25, c. 5.5.4.1).
    - A noter que l'art. 147a P-CPP était fondé sur un critère plus objectif que l'avant-projet, lequel était basé sur la crainte que le prévenu adapte ses dépositions à celles du comparant. Or, cette crainte relevait davantage de la spéculation et ne constituait pas, selon le CF, un critère adéquat.



# I. INTRODUCTION

## *Controverses*

- Certaines modifications envisagées ont donné lieu à des controverses, voire ont finalement été abandonnées :
  - Art. 147a P-CPP
    - L'art. 147a P-CPP a suscité une véritable levée de boucliers dans l'avocature et la doctrine (voir Hohl-Chirazi/Cenko/Natali, Le projet d'art. 147a CPP: vers une érosion inadmissible du droit de se défendre, Revue de l'avocat 8/2020, pp. 323 ss; Gurtner/Oural/Kinzer, Le projet de nouvel art. 147a CPP: la balance perd l'équilibre, Revue de l'avocat 10/2019, pp. 415 ss).
    - Finalement, suite notamment à l'opposition marquée par le Conseil National, l'idée de restreindre les droits de participation du prévenu a été abandonnée au stade des débats aux Chambres fédérales.

# I. INTRODUCTION

## Controverses

### ➤ La double instance systématique :

- Le projet de révision soulignait que les exceptions au principe de la double instance (art. 80 al. 2 1<sup>ère</sup> phrase LTF) prévues dans le CPP augmentent la charge du TF ; elles lui attribuent des tâches relevant d'une première autorité de recours → contraire à sa tâche première de « trancher des questions de droit en dernière instance et de garantir une application uniforme du droit » (FF 2019 6351, p. 6365). Pour cette raison, le projet de révision a voulu suivre le projet de modification de la LTF en supprimant les exceptions du CPP.
- Au stade du projet du CF, les adaptations concernaient les art. 40 al. 1 (conflits de for), 59 al. 1 (récusation), 125 al. 2 (sûretés pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles), 150 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase (garantie de l'anonymat), 186 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase et al. 3 (hospitalisation à des fins d'expertise), 248 al. 3 (scellés), 393 al.1 let. c (recevabilité et motifs de recours) et 440 al. 3 CPP (détention pour des motifs de sûreté) (FF 2019 6351, p. 6365).
- Au final, le principe de la double instance n'a pas été consacré partout (voir, en matière de scellés, art. 248a al. 4 et 5 CPP)




# I. INTRODUCTION

## Controverses

- Le recours du ministère public en matière de détention :
  - L'art. 222 al. 2 P-CPP prévoyait la possibilité pour le ministère public d'attaquer devant l'autorité de recours les décisions de ne pas ordonner, de ne pas prolonger ou de lever la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté.
  - Codification de l'ATF 137 IV 22, critiqué par la majorité de la doctrine. L'intégration de cette jurisprudence dans la loi était par ailleurs exigée par l'initiative parlementaire 12.497 Jositsch.
  - Réglementation également fondée sur la proposition du CF de prévoir une application généralisée de la double instance dans le CPP.
  - Débats parlementaires : proposition du CF finalement rejetée, dans la mesure où elle ne respectait pas la CEDH.
  - Ainsi, l'art. 222 CPP modifié prévoit (clairement) que seul le détenu peut recourir en matière de détention. Voir aussi l'art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF qui exclut expressément tout droit de recours du ministère public contre les décisions relatives à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté.
  - Le TF est d'ailleurs revenu sur sa jurisprudence, en tenant compte de manière anticipée du nouveau droit, voir ATF 149 IV 135.

# I. INTRODUCTION

| Envisagées par le Conseil fédéral                                       | Finalement adoptées en 2022   |
|---|---|
| 1. Limiter la participation du prévenu (147a P-CPP)                     | ✗   |
| 2. Double instance systématique   | ✗ Scellés ✓ Autres  |
| 3. Recours du MP en matière de détention (222 al. 2 P-CPP)              | ✗   |
| 4. Renforcer les droits des victimes                                    | ✓   |
| 5. Délai pour les conclusions civiles chiffrées et motivées (123 P-CPP) | ✓   |
| 6. Risque de récidive (221 P-CPP)                                       | ✓   |
| 7. Profilage ADN  | ✓   |
| 8. Procédure de l'ordonnance pénale (352 ss P-CPP)                      | ✓   |
| 9. Détention et procédure ultérieure (364a P-CPP)                       | ✓  |

Source: « Réforme du CPP : visions croisées », Conférence du 12.09.2022, Camille Perrier Depeursinge, Philippe Bauer, Olivier Jornot, Gaëlle Van Hove, Karim Raho.



## II. BREF SURVOL DE LA RÉVISION

## II. BREF SURVOL DE LA RÉVISION

### *Enregistrement des auditions*

- Extension du champ d'application de l'enregistrement des auditions par des moyens techniques (son, voire son et image).
- Enregistrements des auditions pas obligatoire, mais pas d'enregistrement sans retranscription.

#### **Art. 78a CPP – Procès-verbaux des auditions en cas d'enregistrement**

Si une audition est enregistrée par des moyens techniques, les dérogations suivantes s'appliquent en dérogation aux règles générales (art. 78) :

- a. le procès-verbal peut être établi à l'issue de l'audition, sur la base de l'enregistrement; le délai de rédaction ne doit en principe pas dépasser sept jours;
- b. l'autorité qui procède à l'audition peut renoncer à lire le procès-verbal à la personne entendue ou à le lui remettre pour lecture et à le lui faire signer et parapher;
- c. l'enregistrement est immédiatement versé au dossier.

## II. BREF SURVOL DE LA RÉVISION

### *Anticipation du calcul et de la motivation de l'action civile*

#### **Art. 123 al. 2 CPP – Calcul et motivation**

<sup>2</sup> Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés dans le délai fixé par la direction de la procédure conformément à l'art. 331 al. 2.

## II. BREF SURVOL DE LA RÉVISION

### *Défenseurs et indemnités*

- Désignation du défenseur d'office en fonction de ses compétences et possibilité de confier cette compétence à une autre autorité que la direction de la procédure (par exemple un bureau des mandats d'office) ; possibilité de verser des avances au défenseur d'office en cours de procédure ; harmonisation des voies de droit ; suppression du droit du défenseur de solliciter le « delta » d'honoraires entre défense d'office et défense privée

#### **Art. 133 al. 1<sup>bis</sup> et 2 CPP – Désignation du défenseur d'office**

<sup>1bis</sup> La Confédération et les cantons peuvent déléguer le choix du défenseur d'office à une autre autorité ou à un tiers.

<sup>2</sup> Le choix du défenseur d'office tient compte des aptitudes de celui-ci et, dans la mesure du possible, des souhaits du prévenu.

#### **Art. 135 al. 2 à 4 CPP – Indemnisation du défenseur d'office**

<sup>2</sup> Le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure. Si le mandat d'office se prolonge sur une longue durée ou s'il n'est pas raisonnable d'attendre la fin de la procédure pour une autre raison, des avances dont le montant est arrêté par la direction de la procédure sont versées au défenseur d'office.

<sup>3</sup> Le défenseur d'office peut contester la décision fixant l'indemnité en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale.

<sup>4</sup> Lorsque le prévenu est condamné à supporter les frais de procédure, il est tenu de rembourser l'indemnité à la Confédération ou au canton dès que sa situation financière le permet.

## II. BREF SURVOL DE LA RÉVISION

### *Défenseurs et indemnités*

- Modification de l'art. 429 CPP proposée au cours des débats aux Chambres fédérales
- L'indemnité en cas d'acquittement doit être fixée selon le tarif applicable, indépendamment du type de défense (d'office ou privée) ; droit direct du défenseur sur l'indemnité

#### **Art. 429 al. 1, let. a, et 3 CPP – Prétentions**

<sup>1</sup> Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à :

a. une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure; les tarifs des avocats n'opèrent aucune distinction entre l'indemnité allouée et les honoraires dus en cas de défense privée;

<sup>3</sup> Lorsque le prévenu a chargé un défenseur privé de sa défense, celui-ci a un droit exclusif à l'indemnité prévue à l'al. 1, let. a, sous réserve de règlement de compte avec son client. Le défenseur peut contester la décision fixant l'indemnité en usant des voies de droit autorisées pour attaquer la décision finale.

The logo of the University of Lausanne (UNIL) is a stylized, handwritten-style word 'Unil' in blue.

UNIL | Université de Lausanne

## II. BREF SURVOL DE LA RÉVISION

### *Renforcement des droits des victimes et des lésés*

- Assistance judiciaire (définitivement) gratuite pour la victime, même en l'absence de prétentions civiles et droit d'information accru des personnes lésées qui ne sont pas partie à la procédure.

#### **Art. 136 al. 1, 2 let. c et 3 CPP – Conditions**

<sup>1</sup> Sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite:

a. [...];

b. à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec.

<sup>2</sup> [...]

<sup>3</sup> Lors de la procédure de recours, l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

#### **Art. 138 al. 1<sup>bis</sup> CPP – Indemnisation et prise en charge des frais**

<sup>1bis</sup> La victime et ses proches ne sont pas tenus de rembourser les frais d'assistance judiciaire gratuite.



## II. BREF SURVOL DE LA RÉVISION

### *Renforcement des droits des victimes et des lésés*

#### **Art. 318 al. 1<sup>bis</sup> et 3 CPP – Clôture**

<sup>1bis</sup> Il indique par écrit aux personnes lésées dont le domicile est connu et qui n'ont pas encore été informées de leurs droits qu'il entend rendre une ordonnance pénale, une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement; il leur fixe un délai pour se constituer parties plaignantes et pour présenter leurs réquisitions de preuves.

<sup>3</sup> Les informations visées aux al. 1 et 1<sup>bis</sup> et les décisions rendues en vertu de l'al. 2 ne sont pas sujettes à recours.

## II. BREF SURVOL DE LA RÉVISION

### *Détention et recours y relatif*

- Certaines des modifications ci-après ont été proposées au cours des débats aux Chambres fédérales
- Possibilité d'ordonner la détention en cas de risque de récidive, même en l'absence d'antécédents (voir TF, 7B\_155/2024 du 5 mars 2024 [publication ATF prévue])

### **Art. 221 al. 1 let. c 1<sup>bis</sup> et 2 CPP – Conditions**

<sup>1</sup> La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre :

c. qu'il compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre.

<sup>1bis</sup> La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté peuvent exceptionnellement être ordonnées, aux conditions suivantes :

a. le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave ;

b. il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre.

<sup>2</sup> La détention peut aussi être ordonnée s'il y a un danger sérieux et imminent qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave.



## II. BREF SURVOL DE LA RÉVISION

### *Détention et recours y relatif*

- Exclusion du recours du MP contre la décision de mise en liberté du TMC

#### **Art. 222 CPP – Voies de droit**

Seul le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. L'art. 233 est réservé.

#### **Art. 225 al. 5 CPP – Procédure devant le tribunal des mesures de contrainte**

<sup>5</sup> Si le prévenu renonce expressément à une audience orale, le tribunal des mesures de contrainte peut statuer par écrit sur la base de la demande du ministère public et des indications du prévenu.

## II. BREF SURVOL DE LA RÉVISION

### *Détention et recours y relatif*

- Moyens d'action (limités) du MP lorsque le prévenu est acquitté par le tribunal de première instance (voir TF, 7B\_190/2024 du 12 mars 2024, c. 2.2.3)

#### **Art. 231 al. 2 CPP**

<sup>2</sup> Si le prévenu en détention est acquitté et que le tribunal de première instance ordonne sa mise en liberté, le ministère public peut :

- a. demander au tribunal de première instance d'assortir de mesures la mise en liberté de la personne acquittée, sous commination de la peine prévue à l'art. 292 CP, afin d'assurer sa présence à la procédure d'appel. La personne acquittée et le ministère public peuvent attaquer les décisions relatives à l'imposition de mesures devant l'autorité de recours ;
- b. demander à la direction de la procédure de la juridiction d'appel, par l'entremise du tribunal de première instance, de prolonger sa détention pour des motifs de sûreté s'il existe un danger sérieux et imminent qu'il compromette de manière grave et imminente la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves. En pareil cas, la personne concernée demeure en détention jusqu'à ce que la direction de la procédure de la juridiction d'appel ait statué. Celle-ci statue sur la demande du ministère public dans les cinq jours à compter du dépôt de la demande.

#### **Art. 236 al. 1 et 4 CPP**

<sup>1</sup> La direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet et que le but de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté ne s'y oppose pas.

(...)

<sup>4</sup> Dès l'entrée en vigueur du prévenu dans l'établissement, l'exécution de la peine ou de la mesure commence et le prévenu est soumis au régime de l'exécution.

## II. BREF SURVOL DE LA RÉVISION

### *Profilage ADN*

- Clarification des dispositions et possibilité d'ordonner plus systématiquement un profilage ADN contre tout condamné à raison d'un crime ou d'un délit en présence d'un risque de récidive.

#### **Art. 255 al. 1 phrase introductive et 1<sup>bis</sup> CPP**

<sup>1</sup> Pour élucider le crime ou le délit sur lequel porte la procédure, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN peuvent être ordonnés sur:

<sup>1bis</sup> Le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN peuvent aussi être ordonnés sur le prévenu si des indices concrets laissent présumer qu'il pourrait avoir commis d'autres crimes ou délits.

#### **Art. 255 al. 3 CPP (selon modifications LF ADN du 17.12.21 : FF 2021 2998)**

<sup>3</sup> Si seul le profil d'ADN du chromosome Y peut être établi à partir du matériel biologique ayant un rapport avec l'infraction, le ministère public peut, afin d'élucider un crime, ordonner la comparaison de ce profil dans le système d'information visé à l'art. 10 de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN.

## II. BREF SURVOL DE LA RÉVISION

### *Profilage ADN*

- Clarification des dispositions et possibilité d'ordonner plus systématiquement un profilage ADN contre tout condamné à raison d'un crime ou d'un délit en présence d'un risque de récidive.

#### **Art. 256 CPP (selon modifications LF ADN du 17.12.21 : FF 2021 2998)**

<sup>1</sup> Afin d'élucider un crime, le tribunal des mesures de contrainte peut, à la demande du ministère public, ordonner le prélèvement d'échantillons sur des personnes présentant des caractéristiques spécifiques constatées en rapport avec la commission de l'acte, en vue de l'établissement de leur profil d'ADN. Le cercle des personnes qui doivent faire l'objet d'un prélèvement peut être réduit encore au moyen d'un phénotypage au sens de l'art. 258b.

<sup>2</sup> Si la comparaison de profils visée à l'al. 1 n'aboutit à aucune concordance, le tribunal des mesures de contrainte peut, à la demande du ministère public, ordonner que les investigations se poursuivent par l'examen de l'existence d'un lien de parenté avec le donneur de la trace.

## II. BREF SURVOL DE LA RÉVISION

### *Profilage ADN*

- Clarification des dispositions et possibilité d'ordonner plus systématiquement un profilage ADN contre tout condamné à raison d'un crime ou d'un délit en présence d'un risque de récidive.

#### **Art. 257 CPP – Prélèvements d'échantillons sur des personnes condamnés**

Dans le jugement qu'il rend, le tribunal peut ordonner le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN sur une personne condamnée pour un crime ou un délit si des indices concrets laissent présumer qu'elle pourrait commettre d'autres crimes ou délits.

#### **Art. 258a CPP – Recherches en parentèle (selon modifications LF ADN du 17.12.21 : FF 2021 2998)**

Afin d'élucider un des crimes visés aux art. 111 à 113, 118, al. 2, 122, 124, 140, 156, ch. 2 à 4, 182, 184, 185, 187, 189, al. 1 et 3, 190, al. 1 et 3, 191, 260ter ou 264 à 264I CP26, une recherche en parentèle au sens de l'art. 2a de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN peut être ordonnée si les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou si les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

#### **Art. 258b CPP - Phénotypage (selon modifications LF ADN du 17.12.21 : FF 2021 2998)**

Un phénotypage au sens de l'art. 2b de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN peut être ordonné afin d'élucider un des crimes visés aux art. 111 à 113, 118 al. 2, 122, 124, 140, 156 ch. 2 à 4, 182, 184, 185, 187, 189 al. 1 et 3, 190 al. 1 et 3, 191, 260ter ou 264 à 264I CP.



## II. BREF SURVOL DE LA RÉVISION

### Scellés

- Elargissement à l'ayant droit, limitation des motifs de mise sous scellés et modifications des règles de procédure.

#### Art. 248 CPP – Mise sous scellés

<sup>1</sup> Si le détenteur s'oppose au séquestre de certains documents, enregistrements ou autres objets en vertu de l'art. 264, l'autorité pénale les met sous scellés. Le détenteur doit requérir la mise sous scellés dans les trois jours suivant la mise en sûreté. Durant ce délai et après une éventuelle mise sous scellés, les documents, enregistrements et autres objets ne peuvent être ni examinés, ni exploités par l'autorité pénale.

<sup>2</sup> Dès que l'autorité pénale constate que le détenteur n'est pas l'ayant droit, elle donne à ce dernier la possibilité de demander, dans un délai de trois jours, la mise sous scellés des documents, enregistrements ou autres objets.

<sup>3</sup> Si l'autorité pénale ne demande pas la levée des scellés dans les 20 jours, les documents, enregistrements et autres objets mis sous scellés sont restitués au détenteur.

#### Art. 264 al. 3 CPP – Restrictions

<sup>3</sup> Si le détenteur s'oppose au séquestre d'objets ou de valeurs patrimoniales, les autorités pénales procèdent conformément aux dispositions régissant la mise sous scellés.

The logo for the University of Lausanne (Unil), featuring the word 'Unil' in a stylized, cursive blue font.

UNIL | Université de Lausanne



## II. BREF SURVOL DE LA RÉVISION

### Scellés

- Elargissement à l'ayant droit, limitation des motifs de mise sous scellés et modifications des règles de procédure.

#### Art. 248a CPP – Compétence pour lever les scellés et procédure

<sup>1</sup> Si l'autorité pénale demande la levée des scellés, les autorités suivantes sont compétentes pour statuer sur la demande:

- a. le tribunal des mesures de contrainte, dans le cadre de la procédure préliminaire et de la procédure devant le tribunal de première instance;
- b. la direction de la procédure du tribunal saisi de la cause, dans les autres cas.

<sup>2</sup> Si, après réception de la demande de levée des scellés, le tribunal constate que le détenteur n'est pas l'ayant droit, il informe ce dernier de la mise sous scellés des documents, enregistrements ou autres objets. Si celui-ci en fait la demande, il lui accorde le droit de consulter le dossier.

<sup>3</sup> Le tribunal impartit à l'ayant droit un délai non prolongeable de dix jours pour s'opposer à la demande de levée des scellés et indiquer la mesure dans laquelle il souhaite que les scellés soient maintenus. L'absence de réponse est réputée constituer un retrait de la demande de mise sous scellés.

<sup>4</sup> Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal statue définitivement en procédure écrite dans les dix jours qui suivent la réception de la prise de position.

<sup>5</sup> Dans le cas contraire, il convoque le ministère public et l'ayant droit à une audience à huis clos dans les 30 jours qui suivent la réception de la prise de position. L'ayant droit doit rendre plausibles les motifs pour lesquels et la mesure dans laquelle les documents, enregistrements ou autres objets doivent être maintenus sous scellés. Le tribunal statue sans délai et définitivement.

<sup>6</sup> Le tribunal peut:

- a. recourir à un expert afin d'examiner le contenu des documents, enregistrements et autres objets, d'accéder à ceux-ci ou d'en garantir l'intégrité ;
- b. désigner des membres des corps de police comme experts afin d'accéder au contenu des documents, enregistrements et autres objets ou d'en garantir l'intégrité.

<sup>7</sup> Si l'ayant droit, sans excuse, fait défaut à l'audience et ne s'y fait pas représenter, la demande de mise sous scellés est réputée retirée. Si le ministère public ne comparaît pas, le tribunal statue en son absence.



## II. BREF SURVOL DE LA RÉVISION

### *Ordonnance pénale*

- Obligation pour le MP d'auditionner le prévenu en cas de peine privative de liberté à exécuter (peine ferme; peine avec sursis partiel ou révocation d'un sursis antérieur) ; possibilité de statuer sur les prétentions civiles (non reconnues par le prévenu) ne dépassant pas CHF 30'000.- ; codification du droit d'opposition de la partie plaignante

#### **Art. 352a CPP – Audition**

Le ministère public entend le prévenu s'il est probable que l'ordonnance pénale débouchera sur une peine privative de liberté à exécuter.

#### **Art. 353 al. 2 CPP – Contenu et notification de l'ordonnance pénale**

<sup>2</sup> Le ministère public peut statuer sur les prétentions civiles par ordonnance pénale, dans la mesure où celles-ci sont reconnues par le prévenu, ou lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. aucune administration supplémentaire des preuves n'est nécessaire; b. la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs.

#### **Art. 354 al. 1 let a<sup>bis</sup> et 1<sup>bis</sup> CPP – Opposition**

<sup>1</sup> Peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit et dans les dix jours:

- a.<sup>bis</sup> la partie plaignante;

<sup>1bis</sup> La partie plaignante ne peut pas former opposition contre la sanction prononcée dans l'ordonnance pénale.

### III. « *DEEP DIVE* »

### III. «DEEP DIVE»

#### A. LA PARTIE PLAIGNANTE

##### Art. 123 al. 2 CPP – Calcul et motivation

- Sous l'ancien droit, l'art. 123 al. 2 CPP prévoyait que le calcul et la motivation des conclusions civiles devaient être présentés *au plus tard durant les plaidoiries*.
- Problématique pour les tribunaux et la défense, qui manquaient de temps pour analyser ces éléments. Augmente également le risque que la partie plaignante soit renvoyée à agir devant le juge civil.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'art. 132 al. 2 CPP dispose que la partie plaignante doit présenter le calcul et la motivation de ses conclusions civiles à un *stade antérieur*, c'est-à-dire dans le délai qui doit lui être imparti à cet effet par la direction de la procédure lors de la fixation des débats (art. 331 al. 2 CPP).
- NB : les nombreuses lacunes et incertitudes concernant l'action civile adhésive et sa mise en œuvre subsistent.

### III. «DEEP DIVE»

#### A. LA PARTIE PLAIGNANTE

##### Art. 136 al. 1, 2 let. c et 3 – Conditions

- Selon l'ancien libellé de l'art. 136 CPP, l'assistance judiciaire gratuite n'était accordée à la partie plaignante que pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles.
- ATF 139 IV 199 : assistance judiciaire accordée à une victime uniquement pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, en application de l'art 29 al. 3 Cst. En effet, en l'espèce, le lésé ne pouvait pas faire valoir de prétentions civiles adhésives contre un agent de l'Etat.
- Adaptation de l'art. 136 al. 1 CPP à cette jurisprudence:
  - Assistance judiciaire en faveur de la partie plaignante pour faire valoir ses prétentions civiles
  - Assistance judiciaire en faveur de la victime – constituée partie plaignante – pour faire aboutir sa plainte pénale
- Précision que l'assistance judiciaire n'est désormais accordée que sur demande.
- NB: pas d'assistance judiciaire pour la partie plaignante non victime, qui renoncerait à agir comme demandeur au civil

### III. «DEEP DIVE»

#### A. LA PARTIE PLAIGNANTE

##### Art. 138 al. 1<sup>bis</sup> CPP – Indemnisation et prise en charge des frais

- Le nouvel art. 138 al. 1<sup>bis</sup> CPP vise à tenir compte de la jurisprudence du TF qui dispensait la victime et ses proches de l'obligation de rembourser les frais d'assistance judiciaire gratuite même en cas d'amélioration de leur situation économique (ATF 141 IV 262).
- Selon le TF : l'art. 30 al. 3 LAVI est une *lex specialis* qui l'emporte sur l'art. 135 al. 4 *cum* 138 al. 1 CPP dans la procédure préliminaire et dans la procédure de première instance.
- Le caractère définitivement gratuit de l'assistance judiciaire s'applique également dans la procédure de recours. L'art. 138 al. 1<sup>bis</sup> CPP va donc plus loin que la jurisprudence du TF.

### III. «DEEP DIVE»

#### A. LA PARTIE PLAIGNANTE

##### Art. 318 al. 1<sup>bis</sup> et 3 CPP - Clôture

- L'art. 318 al. 1, CPP dispose que le ministère public doit informer par écrit les parties dont le domicile est connu de la clôture prochaine de l'instruction et leur indiquer s'il entend rendre une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement ; il doit en même temps fixer aux parties un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves.
- Avis de la doctrine ? Les lésés qui ne sont *pas encore constitués partie plaignante* doivent également être rendus attentifs à ce délai.
- Introduction de l'art. 318 al. 1<sup>bis</sup> CPP : nouvelle obligation à charge du ministère public, avant la clôture de l'instruction, d'informer les lésés dont le domicile est connu et qui n'ont pas encore été informés de leurs droits de la possibilité de se constituer parties plaignantes et pour présenter leurs réquisitions de preuves.
- Cette communication doit également intervenir avant de rendre une *ordonnance pénale*, puisque :
  - c'est précisément dans ce cas de figure que les lésés risquent de ne pas se constituer partie plaignante suffisamment tôt;
  - le ministère public peut désormais statuer sur les prétentions civiles par ordonnance pénale (voir art. 353 al. 2 CPP).
- La nouvelle obligation d'informer ne s'appliquera pas uniquement aux victimes, mais à tous types de lésés.



### III. «DEEP DIVE»

#### A. LA PARTIE PLAIGNANTE

##### Art. 353 al. 2 CPP

- Prétentions civiles (litigieuses) : le ministère public a désormais la possibilité de les trancher à l'appui de l'ordonnance pénale si elles ne dépassent pas CHF 30'000.
- Aucune administration supplémentaire des preuves ne doit cependant être nécessaire (art. 353 al. 2 CPP).
- Si ces conditions ne sont pas remplies, la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. a<sup>bis</sup> CPP).
- Seuil de CHF 30'000.- correspond aussi à la valeur litigieuse minimale pour le recours en matière civile devant le TF (art. 74 al. 1 LTF) et pour les affaires patrimoniales jugées en procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC).



### III. «DEEP DIVE»

#### A. LA PARTIE PLAIGNANTE

##### Art. 354 al. 1 let. a<sup>bis</sup> et 1<sup>bis</sup> CPP

- Possibilité pour la partie plaignante de faire opposition à l'ordonnance pénale, sauf en ce qui concerne la sanction prononcée (art. 354 al. 1 let. a<sup>bis</sup> et 1<sup>bis</sup> CPP).
- Codification de la jurisprudence constante du TF; cependant, la partie plaignante n'a plus besoin de justifier d'un intérêt juridiquement protégé aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP pour faire opposition à une ordonnance pénale.
- La voie de l'opposition est désormais également ouverte si la partie plaignante n'a pas obtenu la pleine allocation de ses conclusions civiles.

### III. «DEEP DIVE»

#### B. LES SCELLÉS

##### Art. 248 CPP

- L'art. 248 al. 1 CPP a été modifié conformément à la jurisprudence du TF selon laquelle toutes les personnes qui ont un intérêt juridiquement protégé au maintien du secret du contenu de documents peuvent requérir la mise sous scellés.
- La légitimation de la mise sous scellés est étendue au détenteur comme à l'ayant droit (tout comme à l'art. 264 al. 3 CPP).
- Introduction d'un délai de 3 jours pour requérir les scellés (le but étant d'accélérer les procédures de levée de scellés).
- Al. 3 et 4 de l'art. 248 aCPP : déplacés au nouvel art. 248a CPP.

### III. «DEEP DIVE»

#### B. LES SCELLÉS

##### Art. 248a CPP

- Le nouvel art. 248a CPP explicite en détail les compétences et la procédure de levée des scellés.
- Cas « clairs » ? TMC doit se prononcer définitivement sur la demande de levée de scellés de l'ayant dans un délai de 10 jours (art. 248a al. 4 CPP).
- Cas « non clairs » ? TMC convoque le ministère public et l'ayant droit à une « audience de tri » à huis clos dans un délai de 30 jours suivant la réception de la prise de position, suite à quoi le TMC doit statuer sans délai (art. 248a al. 5 CPP). Durant cette partie de la procédure, le TMC peut recourir à un expert ou désigner des membres des corps de police comme experts (art. 248a al. 6 CPP).

### III. «DEEP DIVE»

#### B. LES SCELLÉS

##### Art. 264 al. 3 CPP

- Alignement avec l'art. 248 al. 1 CPP : modification du terme « détenteur » et suppression des termes « ou pour d'autres motifs »
- Désormais, seuls les secrets « durs » (tels que le droit de refuser de déposer ou de témoigner, le secret de fabrication ou un secret privé) peuvent être invoqués comme motifs de mise sous scellés. Exception pour le prévenu?
- Conséquences : exclusion du secret des affaires ou encore du secret bancaire. Exception pour le prévenu?
- Conséquences sur le droit d'invoquer la violation du principe de la proportionnalité?

### III. «DEEP DIVE»

#### B. LES SCELLÉS

##### *L'impact des modifications en pratique : quant aux personnes*

- Pas de changement probable : au contraire le CPP codifie à présent la jurisprudence.
- Prise en compte des autres ayants droit par les autorités de poursuites pénales – *quid* en cas de grand nombre d'ayants droit potentiels ?
- Limitation du cercle des ayants droit au travers de la limitation des motifs de mise sous scellés ?

### III. «DEEP DIVE»

#### B. LES SCELLÉS

##### *L'impact des modifications en pratique : quant aux délais*

- Clarification de la situation : le détenteur, comme l'ayant droit, dispose à présent d'un délai de 3 jours pour demander la mise sous scellés.
- Délai non prolongeable de dix jours pour l'ayant droit pour s'opposer à la demande de levée des scellés et indiquer la mesure dans laquelle il souhaite que les scellés soient maintenus.
- But : accélérer les procédures de levée des scellés.
- Pas certain qu'en pratique ce but sera atteint notamment dans les cas complexes.

### III. « DEEP DIVE »

#### B. LES SCELLÉS

##### *L'impact des modifications en pratique : quant aux griefs*

- Quels griefs peuvent être soulevés dans le contexte de la mise sous scellés ?
- Secrets « mous » vs. secrets « durs ».
- Exclusions des secrets « mous » (secret commercial, secret des affaires, secret bancaire)?
- Autres motifs ? Ex. : violation du principe de la proportionnalité.
- Recours contre la mesure de perquisition elle-même en cas d'absence d'autre secret « dur » à protéger?
- Existence d'un secret « dur » mais sans lien avec le principe de proportionnalité : impossibilité d'invoquer ce grief pour demander la mise sous scellés?
- *Quid* de l'obligation de dépôt ?

### III. «DEEP DIVE»

#### B. LES SCHELLÉS

#### *L'impact des modifications en pratique : quant aux griefs*

##### *Art. 265 CPP – Obligation de dépôt*

<sup>1</sup> Le détenteur d'objets ou de valeurs patrimoniales qui doivent être séquestrés est soumis à l'obligation de dépôt.

<sup>2</sup> Ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt :

- a. le prévenu;
- b. les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner, dans les limites de ce droit;
- c. les entreprises, si le fait d'opérer un dépôt est susceptible de les mettre en cause au point qu'elles-mêmes :
  1. pourraient être rendues pénalement responsables,
  2. pourraient être rendues civilement responsables et que l'intérêt à assurer leur protection l'emporte sur l'intérêt de la procédure pénale.

<sup>3</sup> L'autorité pénale peut sommer les personnes tenues d'opérer un dépôt de s'exécuter dans un certain délai, sous commination de la peine prévue à l'art. 292 CP ou d'une amende d'ordre.

<sup>4</sup> Le recours à des mesures de contrainte n'est possible que si le détenteur a refusé de procéder au dépôt ou s'il y a lieu de supposer que la sommation de procéder au dépôt ferait échouer la mesure.





### III. «DEEP DIVE»

#### B. LES SCHELLÉS

#### *L'impact des modifications en pratique : quant aux griefs*

##### *Qui de l'obligation de dépôt (OD) ?*

- TF, 1B\_360/2013 du 24 mars 2014 : certaines mesures de contrainte (en l'espèce un ordre de perquisition et une demande d'entraide) sont soumises à un contrôle judiciaire postérieurement à leur exécution ; cependant l'intéressé qui fait l'objet de ces mesures doit avoir la possibilité de faire valoir ses droits et possède dans la suite de la procédure une protection judiciaire complète.
- Le recours est possible lorsque l'OD est assortie de la menace de l'art. 292 CP – insoumission à une décision de l'autorité.
- *Quid* de la voie de recours de l'art. 393 CPP ? Entre en ligne de compte seulement si les griefs soulevés ne concernent aucun intérêt juridiquement protégé au maintien du secret protégé par les scellés ou lorsque la perquisition n'a abouti à aucune saisie. Voir TF, 7B\_90/2022 du 29 décembre 2023.
- *Quid* de la voie de recours lorsque l'OD est assortie de la menace de l'art. 292 CP – insoumission à une décision de l'autorité ?

### III. «DEEP DIVE»

#### B. LES SCELLÉS

#### *L'impact sur les procédures en cours*

#### *En général ?*

- Dispositions de procédure immédiatement applicables : le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas (*tempus regit actum*, art. 448 al. 1 CPP).
- *Quid* des procédures de scellés encore pendantes au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ?
  - Rejet de la demande de mise sous scellés de l'ayant droit en cas secret « mou » ?
  - Qu'en est-il en cas de grief de violation du principe de proportionnalité ?
  - Application de l'art. 449 CPP et par analogie de l'art. 450 CPP ?
  - Levée des scellés par le TMC ?

### III. «DEEP DIVE»

#### B. LES SCELLÉS

#### *L'impact sur les procédures en cours*

#### *Par devant le Tribunal fédéral ?*

- Art. 453 CPP : les recours formés contre les décisions du TMC avant l'entrée en vigueur du nouveau droit sont traités selon l'ancien droit.
- Le même principe s'applique concernant les recours formés par devant le TF (ATF 138 IV 47, c. 2.2).
- *Quid* si le TF annule la décision du TMC avec renvoi ?
  - Art. 453 al. 2 CPP : application du nouveau droit par l'autorité.
  - Problème : si le TF juge la cause et renvoie au TMC qui lève les scellés au motif que le grief ne peut pas être invoqué devant sa juridiction, faute de secret « dur » concomitant ?



# IV. CONCLUSION

# Questions?

## Merci de votre attention

## ANNEXE : COMPARAISON ANCIEN VS NOUVEAU DROIT

### Art. 136 al. 1 et 2 aCPP

<sup>1</sup> La direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, aux conditions suivantes :

- a. la partie plaignante est indigente;
- b. l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec.

<sup>2</sup> L'assistance judiciaire comprend :

- a. l'exonération d'avances de frais et de sûretés;
- b. l'exonération des frais de procédure;
- c. la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige.

### Art. 136 al. 1, 2 let. c et 3 CPP

<sup>1</sup> **Sur demande**, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite:

- a. à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec;
- b. à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec.**

<sup>2</sup> L'assistance judiciaire comprend:

- a. l'exonération d'avances de frais et de sûretés;
- b. l'exonération des frais de procédure;
- c. la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante ou de la victime l'exige.

<sup>3</sup> **Lors de la procédure de recours, l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une nouvelle demande.**

## ANNEXE : COMPARAISON ANCIEN VS NOUVEAU DROIT

### Art. 123 al. 2 aCPP

<sup>2</sup> Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries.

### Art. 123 al. 2 CPP

<sup>2</sup> Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés **dans le délai fixé par la direction de la procédure conformément à l'art. 331 al. 2.**

## ANNEXE : COMPARAISON ANCIEN VS NOUVEAU DROIT

### Art. 138 aCPP

<sup>1</sup> L'art. 135 s'applique par analogie à l'indemnisation du conseil juridique gratuit; la décision définitive concernant la prise en charge des honoraires du conseil juridique gratuit et des frais afférents aux actes de procédure pour lesquels la partie plaignante a été dispensée de fournir une avance est réservée.

<sup>2</sup> Lorsque le prévenu est condamné à verser des dépens à la partie plaignante, ils reviennent à la Confédération ou au canton dans la mesure des dépenses consenties pour l'assistance judiciaire gratuite.

### Art. 138 al. 1<sup>bis</sup> CPP

(...)

<sup>1bis</sup> La victime et ses proches ne sont pas tenus de rembourser les frais d'assistance judiciaire gratuite.

(...)



# ANNEXE : COMPARAISON ANCIEN VS NOUVEAU DROIT

## Art. 318 aCPP

<sup>1</sup> Lorsqu'il estime que l'instruction est complète, le ministère public rend une ordonnance pénale ou informe par écrit les parties dont le domicile est connu de la clôture prochaine de l'instruction et leur indique s'il entend rendre une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement. En même temps, il fixe aux parties un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves.

<sup>2</sup> Le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Les réquisitions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats.

<sup>3</sup> Les informations visées à l'al. 1 et les décisions rendues en vertu de l'al. 2 ne sont pas sujettes à recours.

## Art. 318 al. 1<sup>bis</sup> et 3 CPP

<sup>1bis</sup> Il indique par écrit aux personnes lésées dont le domicile est connu et qui n'ont pas encore été informées de leurs droits qu'il entend rendre une ordonnance pénale, une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement; il leur fixe un délai pour se constituer parties plaignantes et pour présenter leurs réquisitions de preuves.

(...)

<sup>3</sup> Les informations visées aux al. 1 et 1bis et les décisions rendues en vertu de l'al. 2 ne sont pas sujettes à recours.



# ANNEXE : COMPARAISON ANCIEN VS NOUVEAU DROIT

## Art. 248 aCPP

<sup>1</sup> Les documents, enregistrements et autres objets qui ne peuvent être ni perquisitionnés ni séquestrés parce que l'intéressé fait valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou pour d'autres motifs sont mis sous scellés et ne peuvent être ni examinés, ni exploités par les autorités pénales.

<sup>2</sup> Si l'autorité pénale ne demande pas la levée des scellés dans les 20 jours, les documents et les autres objets mis sous scellés sont restitués à l'ayant droit.

<sup>3</sup> Si l'autorité pénale demande la levée des scellés, les tribunaux suivants statuent définitivement sur la demande dans le mois qui suit son dépôt :  
le tribunal des mesures de contrainte, dans le cadre de la procédure préliminaire;

le tribunal saisi de la cause, dans les autres cas.

<sup>4</sup> Le tribunal peut faire appel à un expert pour examiner le contenu des documents, des enregistrements et des autres objets.

## Art. 248 CPP

<sup>1</sup> Si le détenteur s'oppose au séquestre de certains documents, enregistrements ou autres objets en vertu de l'art. 264, l'autorité pénale les met sous scellés. Le détenteur doit requérir la mise sous scellés dans les trois jours suivant la mise en sûreté. Durant ce délai et après une éventuelle mise sous scellés, les documents, enregistrements et autres objets ne peuvent être ni examinés, ni exploités par l'autorité pénale.

<sup>2</sup> Dès que l'autorité pénale constate que le détenteur n'est pas l'ayant droit, elle donne à ce dernier la possibilité de demander, dans un délai de trois jours, la mise sous scellés des documents, enregistrements ou autres objets.

<sup>3</sup> Si l'autorité pénale ne demande pas la levée des scellés dans les 20 jours, les documents, enregistrements et autres objets mis sous scellés sont restitués au détenteur.

# ANNEXE : COMPARAISON ANCIEN VS NOUVEAU DROIT

## Art. 248a CPP (nouvelle disposition)

<sup>1</sup> Si l'autorité pénale demande la levée des scellés, les autorités suivantes sont compétentes pour statuer sur la demande :

le tribunal des mesures de contrainte, dans le cadre de la procédure préliminaire et de la procédure devant le tribunal de première instance ;

la direction de la procédure du tribunal saisi de la cause, dans les autres cas.

<sup>2</sup> Si, après réception de la demande de levée des scellés, le tribunal constate que le détenteur n'est pas l'ayant droit, il informe ce dernier de la mise sous scellés des documents, enregistrements ou autres objets. Si celui-ci en fait la demande, il lui accorde le droit de consulter le dossier.

<sup>3</sup> Le tribunal impartit à l'ayant droit un délai non prolongeable de dix jours pour s'opposer à la demande de levée des scellés et indiquer la mesure dans laquelle il souhaite que les scellés soient maintenus. L'absence de réponse est réputée constituer un retrait de la demande de mise sous scellés.

<sup>4</sup> Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal statue définitivement en procédure écrite dans les dix jours qui suivent la réception de la prise de position.

<sup>5</sup> Dans le cas contraire, il convoque le ministère public et l'ayant droit à une audience à huis clos dans les 30 jours qui suivent la réception de la prise de position. L'ayant droit doit rendre plausibles les motifs pour lesquels et la mesure dans laquelle les documents, enregistrements ou autres objets doivent être maintenus sous scellés. Le tribunal statue sans délai et définitivement.

<sup>6</sup> Le tribunal peut :

recourir à un expert afin d'examiner le contenu des documents, enregistrements et autres objets, d'accéder à ceux-ci ou d'en garantir l'intégrité ;

désigner des membres des corps de police comme experts afin d'accéder au contenu des documents, enregistrements et autres objets ou d'en garantir l'intégrité.

<sup>7</sup> Si l'ayant droit, sans excuse, fait défaut à l'audience et ne s'y fait pas représenter, la demande de mise sous scellés est réputée retirée. Si le ministère public ne comparait pas, le tribunal statue en son absence.

## ANNEXE : COMPARAISON ANCIEN VS NOUVEAU DROIT

### Art. 263 al. 1 aCPP

<sup>1</sup> Des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable:

- a. qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves;
- b. qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités;
- c. qu'ils devront être restitués au lésé;
- d. qu'ils devront être confisqués.

### Art. 263 al. 1 CPP

<sup>1</sup> Des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable:

- a. qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves;
- b. qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités;
- c. qu'ils devront être restitués au lésé;
- d. qu'ils devront être confisqués;
- e. qu'ils seront utilisés pour couvrir les créances compensatrices de l'État selon l'art. 71 CP.**

## ANNEXE : COMPARAISON ANCIEN VS NOUVEAU DROIT

### Art. 264 al. 3 aCPP

<sup>3</sup> Si un ayant droit s'oppose au séquestre d'objets ou de valeurs patrimoniales en faisant valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou pour d'autres motifs, les autorités pénales procèdent conformément aux dispositions régissant la mise sous scellés.

### Art. 264 al. 3 CPP

<sup>3</sup> Si **le détenteur** s'oppose au séquestre d'objets ou de valeurs patrimoniales, les autorités pénales procèdent conformément aux dispositions régissant la mise sous scellés.